

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 27 FEVRIER 2020

PAGE 1/2

Présents : MM. CACOUT – DORIENT – LEYGE - CHARBONNIER

Excusé : M. GUILLEN

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

1- Etude des Litiges Hors Période

Reprise du dossier N°99 : BABOR Andrei – Club quitté : ENT. SOUBISE PORT DES BARQUES / Club d'accueil : CANTON AUNISIEN FOOTBALL CLUB

La Commission,

- Considérant la sollicitation de la part du club du CANTON AUNISIEN FOOTBALL CLUB, dans un courriel daté du 19 Février, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, attendant toujours l'accord du club quitté depuis plusieurs jours.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du CANTON AUNISIEN FOOTBALL CLUB via FOOTCLUBS en date du 12 Février 2020.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 20 Février, auprès du club de l'ENT. SOUBISE PORT DES BARQUES, d'exprimer leur position sur ce dossier.
- Considérant l'absence, ce jour, de réponse du club concerné à la sollicitation de la Commission.

Par ces motifs, devant l'absence de réponse de la part du club quitté et considérant que le joueur n'a pas émis le souhait de renouveler sa licence, la Commission se dit compétente pour pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif et accorder la Mutation Hors Période à la date du 12 Février 2020.

Le dossier est clos pour la Commission.

2- Examen des demandes et courriers divers

1/ **Courrier du club des GIRONDINS DE BORDEAUX – Joueur AKKI Nassim (U18)**

La Commission prend connaissance du courriel du club des GIRONDINS sur la situation du joueur AKKI Nassim dont la licence fut validée le 19 Février avec la mention « surclassement interdit ».

Le club souhaite obtenir une dérogation sur la date d'enregistrement et revenir à la saisie initiale de la demande d'accord à savoir le 31 Janvier permettant d'effacer la mention précitée.

Le club argumente sa position en citant l'article 152.3 des RG de la FFF qui interdit toute participation, des joueurs U6 à U19, signant après le 31 Janvier à des championnats Nationaux.

De ce fait, le joueur concerné ne peut participer à aucune rencontre officielle avec le club des GIRONDINS DE BORDEAUX pour la suite de la saison, avec comme seul engagement pour cette catégorie le Championnat National U19.

La Commission, consciente de cette situation indépendante de la volonté du club des GIRONDINS DE BORDEAUX qui avait formulé cette demande d'accord avant la date du 31 Janvier, décide d'enregistrer cette licence au 31 Janvier 2020 sans la mention « surclassement interdit ».

2/ **Courrier du club du F.C. VALENCE EN POITOU – Joueur MILLET Dylan**

La Commission prend connaissance du courriel du club du F.C. VALENCE EN POITOU sur la situation du joueur MILLET Dylan dont la licence est frappée du cachet Mutation alors que le club quitté est en inactivité totale.

Le club indique que le changement de club a été opéré le 12 Juillet et que le club quitté s'est déclaré en inactivité totale le 15 Juillet.

Il souhaite pour 3 jours, et indiquant que le joueur savait pertinemment que son ancien club ne repartirait pas, être dispensé du cachet Mutation.

Il conclut sa demande en précisant qu'un autre joueur, venant de CHAUNAY et signant dans le club de BLANZAY le 1^{er} Juillet, est quant à lui dispensé du cachet Mutation.

La Commission se dit au regret de devoir appliquer la stricte réglementation de l'article 117.B des RG de la FFF qui stipule : « *Est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge...) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non activité du club quitté notamment).* »

Elle indique que le joueur MILLET Dylan reste considéré comme Muté et modifie par la même occasion la licence de M. BOUTANT Jérôme, du club de BLANZAY, en apposant un cachet Mutation.

Prochaine réunion sur convocation,

Jean Michel CACOUT,
Président

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 28 Février 2020 par Luc RABAT, Secrétaire Général de la L.F.N.A